

P.M.P. Ruhengeri

737/TT
u 5-10-39

R.M.P.N° 3698.

J U G E M E N T D E R E V I S I O N .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du 30 août 1939 .

EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :



MAURICE RENE , mulâtre, fils de pere inconnu et de Neza, décédée, originaire de la colline de Ruhengeri, âgé d'environ vingt ans, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali siégeant comme juridiction de révision, la procédure suivie à charge du prévenu pour avoir :

le 29 juin 1939 ou aux environs de cette date, dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au centre commercial du Poste de Ruhengeri, volontairement fait des blessures et porté des coups simples à l'indigène muhutu: NTAMUGAHU-MWE - RUSUKU, fait prévu et puni par l'article 4 du Livre II du Code Pénal.

Vu le jugement rendu en la cause par le Tribunal de Police de Ruhengeri en son audience du 30 juin 1939;

Vu la décision rendue par le Tribunal Territorial du Ruanda de réviser le dit jugement décision en date du 27 juillet 1939 ,
notifié au prévenu le 4 août 1939 ;

Statuant sur pièces :

Attendu que les faits sont établis par les débats de l'audience du 30 juin 1939 du Tribunal de Police de Ruhengeri ;

Attendu que le premier juge a condamné le prévenu du chef de coups simples à deux mois de servitude pénale principale aux frais de l'instance soit 21 francs ou 4 jours de contrainte par corps à 25 francs de dommages-intérêts ou 7 jours de contrainte par corps ;

Attendu que la peine prononcée dépasse les besoins de la répression vu le peu de gravité des faits; qu'en effet, le prévenu n'a porté qu'un léger coup au poignet d'un indigène au moyen d'une paire de ciseaux, qui se trouvait à portée de sa main ;

Attendu que le prévenu est un mulâtre abandonné par les siens; qu'une répression par trop sévère ne peut qu'aigrir inutilement ceux qui se considèrent " à priori " comme rejetés par la société, qu'elle soit européenne ou indigène ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que le premier juge reconnaît que la blessure faite était sans gravité ; qu'il s'agit d'une blessure légère ;

Attendu que le prévenu est actuellement en chômage ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ; spécialement en son chapitre VIII ;

Vu l'article 4 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 95,96,97 du Code Pénal Livre 1er ;

Met à néant le jugement dont révision ,

Statuant à nouveau déclare établie dans le chef de Maurice René prévenu préqualifié l'infraction de coups simples prévue et punie par l'article 4 du Code Pénal Livre II;

Le condamne de ce chef à QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 21 francs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à QUATRE JOURS ;

Statuant d'office sur les dommages-intérêts à accorder à la partie lésée condamne le dit Maurice René à payer solidairement au nommé NTAMUGAHUMWE la somme de francs CINQ fixe à défaut de paiement dans le délai légal de UN MOIS la durée de la contrainte par corps à UN JOUR ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali le 30 août 1939, où siégeait Monsieur SANDRART Juge Suppléant du T.T.R.

LE JUGE SUPPLEANT DU T.T.R.

signé : G.SANDRART ,

Pour copie certifiée conforme

LE GREFFIER DU T.T.R.

V. LIBERT

J U G E M E N T D E R E V I S I O N .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du 30 août 1939 .

EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

MAURICE RENE , mulâtre, fils de père inconnu et de Neza, décédée, originaire de la colline de Ruhengeri, âgé d'environ vingt ans, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali siégeant comme juridiction de révision, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir: le 29 juin 1939 ou aux environs de cette date, dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au centre commercial du Poste de Ruhengeri, volontairement fait des blessures et porté des coups simples à l'indigène muhutu: NTAMUGAHU-MWE - RUSUKU, fait prévu et puni par l'article 4 du Livre II du Code Pénal. Vu le jugement rendu en la cause par le Tribunal de Police de Ruhengeri en son audience du 30 juin 1939;

Vu la décision rendue par le Tribunal Territorial du Ruanda de reviser le dit jugement décision en date du 27 juillet 1939 , notifié au prévenu le 4 août 1939 ;

Statuant sur pièces :

Attendu que les faits sont établis par les débats de l'audience du 30 juin 1939 du Tribunal de Police de Ruhengeri ;

Attendu que le premier juge a condamné le prévenu du chef de coups simples à deux mois de servitude pénale principale aux frais de l'instance soit 21 francs ou 4 jours de contrainte par corps à 25 francs de dommages-intérêts ou 7 jours de contrainte par corps ;

Attendu que la peine prononcée dépasse les besoins de la répression vu le peu de gravité des faits; qu'en effet, le prévenu n'a porté qu'un léger coup au poignet d'un indigène au moyen d'une paire de ciseaux, qui se trouvait à portée de sa main ;

Attendu que le prévenu est un mulâtre abandonné par les siens; qu'une répression par trop sévère ne peut qu'aigrir inutilement ceux qui se considèrent " à priori " comme rejetés par la société, qu'elle soit européenne ou indigène ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que le premier juge reconnaît que la blessure faite était sans gravité ; qu'il s'agit d'une blessure légère ;

Attendu que le prévenu est actuellement en chômage ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ; spécialement en son chapitre VIII ;

Vu l'article 4 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 95,96,97 du Code Pénal Livre 1er ;

Met à néant le jugement dont révision ,

Statuant à nouveau déclare établie dans le chef de Maurice René prévenu préqualifié l'infraction de coups simples prévue et punie par l'article 4 du Code Pénal Livre II;

Le condamne de ce chef à QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 21 francs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à QUATRE JOURS ;

Statuant d'office sur les dommages-intérêts à accorder à la partie lésée condamne le dit Maurice René à payer solidairement au nommé NTAMUGAHUMWE la somme de francs CINQ fixe à défaut de paiement dans le délai légal de UN MOIS la durée de la contrainte par corps à UN JOUR ;

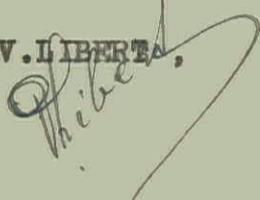
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali le 30 août 1939, où siégeait Monsieur SANDRART Juge Suppléant du T.T.R.

LE JUGE SUPPLEANT DU T.T.R.

signé : G.SANDRART ,

Pour copie certifiée conforme

LE GREFFIER DU T.T.R.

V. LIBERTA,


ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trant neuf*
le soussigné, gardien de la prison *à Ruhengeri*
déclare que le nommé *Maurice-René*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : *20. Juin 1934*
date de sortie : *28. 8. 34 ou 4. 9. 34 ou 8. 9. 34*

LE GARDIEN,

J. Sats...

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**
 Audience publique du **trente juin** mil neuf cent trente
 // **TUMMERS, Paul** Juge et // **neuf** Greffier,
 Siegent : Mr.

M. P. et NTAMUGAHUMWE-RUSUKU, fils de Batsiyaka, décédé de Iramungani, en lise, de famille abasigaba, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef // et Chef Gakwavu province du Mulera, territoire de Ruhengeri, indigène muhutu.

contre: le nommé **MAURICE-RENE**, mulâtre, fils de père inconnu et de Néza, décédé originaire de la colline Ruhengeri, Chef de Province Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

/ 29 juin 1939 ou aux environs de cette date,
 prévenu (s) d'avoir : le **RUHENGERRI** et plus spécialement à
 dans le territoire de **au Centre commercial du Poste**
 de Ruhengeri,
 volontairement fait des blessures et porté des coups à l'indigène muhutu;
NTAMUGAHUMWE-RUSUKU, plaignant dont identité ci-dessus.

l'Article 4 du Livre II du Code Pénal.
 fait prévu et puni par

NTAMUGAHUMWE-RUSUKU, indigène muhutu, dont identité ci-dessus,
 lequel après avoir prêté serment nous déclare;

Comparait
 "Hier 29 juin 1939 me trouvant près de la barza du magasin de **HUSSEIN**, commerçant à Ruhengeri je fus soudainement surpris d'être saisi par au cou. Je me retournais et je vis que c'était le mulâtre **MAURICE-RENE** habitant actuellement chez la trafiquant ambulante **LOUIS-KANYIAMUGENGE**, à la colline Mubona, en territoire de Ruhengeri, qui me prenait ainsi soudainement de cette manière brutale. J'ai voulu me dégager et il me bouscula brutalement. Alors je l'ai ceinturé et son casque est tombé à terre. **MAURICE-RENE** voyant son casque à terre me donna l'ordre de le ramasser et de le lui replacer sur sa tête. Devant mon refus catégorique il s'empara de deux grands ciseaux de tailleur qui se trouvaient à proximité sur une table de machine à coudre d'un tailleur indigène travaillant sur la barza de la factorerie de **HUSSEIN**. Il me porta au poignet gauche un coup de cette paire de ciseaux. Je fus légèrement blessé et me suis fait aussitôt panser cette plaie au dispensaire à Ruhengeri.

Comparait le nommé **RUGIRACHANE-Boniface**, fils de Sahaza, décédé et de Nyirabitega, décédée, de famille Abachaba, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et Chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Relatez moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant les coups ou blessures qu'aurait donné le mulâtre **MAURICE-RENE**, au nommé **NTAMUGAHUMWE-RUSUKU**, indigène muhutu ?

R.- Hier, jeudi 29 juin 1939, vers deux heures de l'après-midi me trouvant au centre commercial de Ruhengeri, je vis le mulâtre **MAURICE-RENE** saisir brusquement par le cou l'indigène muhutu: **NTAMUGAHUMWE-RUSUKU**. Celui-ci a alors pris par la ceinture à pleins bras le mulâtre **MAURICE-RENE**. Le casque de ce dernier étant tombé à terre j'ai entendu que ce mulâtre **MAURICE** ordonnait à l'indigène muhutu **NTAMUGAHUMWE** de le ramasser et de le lui replacer convenablement sur la tête. J'ai entendu que **NTAMUGAHUMWE** refusait catégoriquement. Devant ce refus de l'indigène muhutu, j'ai vu que le mulâtre **MAURICE-RENE** s'emparait d'une paire de ciseaux qui se trouvait à proximité, sur une table de machine à coudre d'un tailleur indigène travaillant sur la barza de la factorerie du commerçant hindou **HUSSEIN**, à Ruhengeri.

Q.-C'est tout ce que vous avez vu et entendu ?

R.- Oui, ce que je viens de vous dire est bien la vérité. C'est tout ce

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~e de défense

Attendu **que le prévenu MAURICE-RENE, reconnaît les faits mis à sa charge,**

Attendu **que ces faits sont établis de par les aveux du prévenu prénommé;**

Attendu **que le coup porté par le prévenu avec une paire de ciseaux n'a fait qu'une blessure légère au poignet du plaignant; NTAMUGAHUMWE-RUSUKU;**

Attendu **que la blessure paraît sans gravité.**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 4 du Livre II du Code Pénal,**

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **du nommé: MAURICE-RENE, maître**

la prévention de **coups et blessures volontaires**

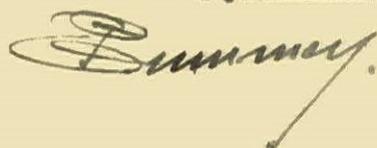
infrancion prévue et punie par **l'Article 4 du Livre II du Code Pénal.**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **DEUX MOIS DE SERVITUDE PENALE, à VINGT CINQ FRANCS de**
Donnages-Intérêts à payer dans le délai de Sept Jours à l'indigène mukutu
NTAMUGAHUMWE-RUSUKU, de la colline Ruhengeri, territoire de Ruhengeri; à dé-
fait de paiement dans le délai précité à SEPT JOURS DE SERVITUDE PENALE
SUBSIDIAIRE, à Vingt un francs pour frais d'Instance à payer dans le délai
de CINQ JOURS, et à défaut de paiement de cette somme dans le délai prescrit,
à QUATRE JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **trente juin mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.



Comparait le nommé MAURICE-RENE, milâtre, fils de père inconnu et de Neza, décédé, originaire de la colline de Ruhengeri, Chef de Province Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, âgé d'environ vingt ans, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Hier, jeudi 29 juin 1939, rencontrant l'indigène mihutu NTAMUGA-HUMWE-RUSUKU, au centre commercial de Ruhengeri, vous lui avez porté un coup d'une paire de ciseaux et l'avez de ce fait blessé au poignet ?

R.-Oui, je reconnais le fait. Voici comment les choses se sont passées: Hier j'ai rencontré au centre commercial de Ruhengeri, devant la factorerie du commerçant hindou HUSSEIN, l'indigène mihutu NTAMUGA-HUMWE-RUSUKU. J'ai saisi par le cou cet indigène, voulant jouer avec lui. Il n'a pas compris que je voulais jouer avec lui. Cet indigène s'est retourné et m'a ceinturé. Mon casque étant tombé par terre je lui ai alors donné l'ordre de le ramasser et de le replacer sur ma tête. Devant le refus catégorique de NTAMUGA-HUMWE-RUSUKU, je me suis fâché. Je l'ai bousculé et j'ai saisi ~~mon~~ une paire de ciseaux qui se trouvait à proximité du lieu où moi et NTAMUGA-HUMWE nous nous trouvions. Cette paire de ciseaux se trouvait placée sur la table d'une machine à coudre d'un tailleur indigène qui travaillait sur la barza de la factorerie du commerçant hindou HUSSEIN. Etant en colère par suite du refus de cet indigène qui ne voulait pas ramasser mon casque et le replacer sur ma tête, j'ai porté un coup de cette paire de ciseaux à NTAMUGA-HUMWE. Je l'ai légèrement blessé au poignet.

Q.-Que faites-vous, où habitez-vous et quels sont actuellement vos moyens de subsistance ?

R.- Il y a environ un mois que je suis revenu en le territoire de Ruhengeri. J'ai été licencié par la Société des Mines de KILO-MOTO, par suite paraît-il de négligence dans mon travail. J'ai travaillé à cette Sté des Mines de KILO-MOTO, pendant deux ans en qualité d'aide-mécanicien à l'atelier de mécanique. Je n'ai pas de parents ma mère étant décédée il y a quelques mois, au début de cette année 1939. Je vis actuellement chez mon camarade LOUIS KANYIAMUGENGE, qui est trafiquant indigène ambulancier, à la colline Mubona, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Je reconnais les faits précités.

